

Le droit, que le VW Gesetz confère à la République fédérale d'Allemagne et au Land de Basse-Saxe, de nommer des membres du conseil de surveillance indépendamment de l'importance de leur participation entrave le droit des autres actionnaires à être dûment représentés au sein du conseil de surveillance de la société. Puisque — comme la Cour l'a déjà jugé à plusieurs reprises — une réglementation qui restreint l'acquisition de participations ou qui restreint d'une autre manière la possibilité de participer effectivement à la gestion d'une société ou à son contrôle est une restriction à la libre circulation des capitaux, la disposition législative en cause constitue une restriction à la libre circulation des capitaux contraire au droit communautaire.

Une restriction à la libre circulation des capitaux peut uniquement être justifiée par des raisons visées à l'article 58 CE ou par ce qu'il est convenu d'appeler des raisons impérieuses d'intérêt général. Conformément aux critères élaborés par la Cour, de telles mesures d'intérêt général ne doivent pas être discriminatoires, être objectivement nécessaires et être proportionnées eu égard à l'objectif poursuivi. Ces raisons doivent en particulier s'appliquer à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État membre d'accueil. Selon la jurisprudence établie, un intérêt financier général en dehors des raisons relatives au droit fiscal visées à l'article 58 CE, ou un autre objectif économique de l'État membre ne sauraient servir de justification à une entrave interdite en vertu du traité CE. Mesurées à l'aune de l'article 56 CE et de la jurisprudence en la matière, lesdites dispositions du VW Gesetz constituent des restrictions indirectes aux acquisitions, pour lesquels il n'existe pas de motifs de justification pertinents au regard du droit communautaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 2 mars 2005, dans l'affaire Heinrich Schulze GmbH & Co. KG i.L. contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-120/05)

(2005/C 143/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 2 mars 2005, dans l'affaire Heinrich Schulze GmbH & Co. KG i.L. contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 mars 2005.

Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Peut-on faire abstraction de la preuve documentaire prévue à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 1222/94 ⁽¹⁾ et autoriser l'exportateur à apporter la preuve relative aux produits effectivement mis en oeuvre pour fabriquer les marchandises exportées par d'autres moyens, lorsqu'il ne lui est pas (plus) possible de produire les documents relatifs à la production en raison d'un cas de force majeure ?

La prise en compte du cas de force majeure entraîne-t-elle également une réduction du degré de la preuve, en ce sens que l'exportateur doit uniquement présenter un élément de preuve ou un indice de plausibilité en ce qui concerne les produits effectivement mis en oeuvre pour la production des marchandises exportées ?

⁽¹⁾ JO L 136, p. 5

Pourvoi formé le 15 mars 2005 (télécopie: 11 mars 2005) par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2005 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-334/03, Deutsche Post Euro Express GmbH contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-121/05 P)

(2005/C 143/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mars 2005 (télécopie: 11 mars 2005) d'un pourvoi formé par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles), représenté par M. A. von Mühlendahl, vice-président de l'Office, et M. G. Schneider, agent, contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2005 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-334/03, Deutsche Post Euro Express GmbH contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles).

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt rendu le 12 janvier 2005 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-334/03 ⁽¹⁾ et rejeter le recours;
- 2) renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance.